

ECHANDENS



## **REGLEMENT COMMUNAL**

**SUR LA CREATION D'UN FONDS DE SOUTIEN A  
LA TRANSITION ECOLOGIQUE**

# **Le Conseil communal de la Commune d'Echandens**

arrête :

## **Chapitre I - Dispositions générales**

### **Article 1. – Objet et but**

<sup>1</sup> Un fonds communal est créé et appelé « Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable ».

<sup>2</sup> La Municipalité peut proposer au Conseil Communal d'alimenter ce fonds par le budget de la Commune ou par un crédit extraordinaire.

### **Article 2. – Affectation**

<sup>1</sup> Les dépenses du « Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable » seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a) énergies renouvelables
- b) éclairage public
- c) efficacité énergétique
- d) développement durable

<sup>2</sup> Les dépenses du fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

<sup>3</sup> La Municipalité réévalue chaque année le montant porté au budget et affecté au fonds en fonction des dépenses budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

## **Chapitre II - Subventions**

### **Article 3. – Bénéficiaires**

<sup>1</sup> Toutes les personnes physiques ou morales domiciliées sur le territoire communal peuvent demander à bénéficier d'une subvention du fonds pour des projets situés sur le territoire communal.

<sup>2</sup> Des études ou des projets de services communaux peuvent également être soutenus par ce fonds.

### **Article 4. – Critères d'attribution et conditions d'octroi**

<sup>1</sup> La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité dans un délai de deux mois avant le début des travaux. La demande doit comporter en particulier un descriptif du projet, un devis, une estimation des surcoûts par rapport aux obligations légales et les copies d'éventuelles demandes de subventions cantonales ou fédérales.

<sup>2</sup> La Municipalité fixe les conditions, les délais et les documents à fournir pour chaque type de subventions dans les annexes et les adapte chaque année en fonction du programme de subventions.

<sup>3</sup> La Municipalité peut solliciter des compléments d'informations, une visite des lieux et faire contrôler la légitimité des factures produites.

<sup>4</sup> Pour les projets nécessitant une autorisation, la Municipalité peut en attendre la délivrance avant de statuer sur la demande de subvention.

<sup>5</sup> Les demandes sont traitées selon l'ordre de la date de réception de la demande dûment complétée et une fois obtenues toutes les informations nécessaires à l'examen de la demande.

<sup>6</sup> La subvention est octroyée :

- a. si elle répond aux critères définis pour chaque subvention,
- b. remplit au moins une des conditions fixées à l'article 2 al. 1 du présent règlement,
- c. contient le formulaire ad hoc et toutes les informations et documents exigés,
- d. selon l'ordre de priorité des subventions,
- e. en fonction des limites financières du fonds.

<sup>7</sup> La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

<sup>8</sup> Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.

<sup>9</sup> La Municipalité peut faire mention de son soutien, relater le projet subventionné et contrôler le résultat obtenu.

<sup>10</sup> La Municipalité peut déléguer la compétence de décision d'octroi de subventions dont le montant est inférieur ou égal à Fr. 500.00.

<sup>11</sup> Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

### **Article. 5. – Versement**

<sup>1</sup> La subvention est versée après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances/factures) et du contrôle final effectué sur place, si nécessaire.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'alinéa premier, la subvention doit être versée au plus tard dans un délai de 60 jours à compter l'achèvement des travaux.

<sup>3</sup> La subvention est promise pour une durée de deux ans à partir de la date de la décision municipale. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

<sup>4</sup> Si, durant la validité de l'octroi de la subvention, il devait y avoir un changement de propriétaire d'un bâtiment concerné par une subvention, la Municipalité devra impérativement être informée sans délai, sans quoi le droit à la subvention devient caduc.

<sup>5</sup> Si, durant la validité de l'octroi de la subvention, il devait y avoir un changement de domicile et/ou un départ de la commune d'Echandens du ou de la bénéficiaire, la Municipalité devra impérativement être informée sans délai, sans quoi le droit à la subvention devient caduc.

### **Article. 6. – Révocation de la subvention**

<sup>1</sup> La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a. la subvention a été accordée indûment,
- b. le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée,
- c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
- d. la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

<sup>2</sup> Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par trois ans à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans à compter de la naissance de ce droit.

### **Article. 7. – Dissolution du fonds**

<sup>1</sup> En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal, sur proposition de la Municipalité, décide de l'affectation du solde, dans le respect de l'article 2 al. 1 du présent règlement.

### **Article. 8. – Autorité compétente**

<sup>1</sup> La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

## **Chapitre III – Dispositions finales**

### **Article. 9. – Voies de droit**

<sup>1</sup> Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>2</sup> Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

### **Article. 10. – Sanctions**

<sup>1</sup> Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

<sup>2</sup> La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

<sup>3</sup> La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

**Article. 11. – Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 16 janvier 2023

Le Syndic  
Jerome De Benedictis

Le Secrétaire  
Laurent Ceppi



Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 6 mars 2023

La Présidente  
Muriel Andrey

La Secrétaire  
Thérèse Maillefer



Approuvé par le Département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), en date du 10 juin 2023

Le Chef du département

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bruno', written over a dotted line.

